

**PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département

GARD

De la commune de **FOURNES**

**Séance ordinaire du 7 avril 2021**

**L'an deux mille vingt et un Le sept avril**

Date de convocation **31/03/2021**

**A 18h00** Le Conseil Municipal de la Commune, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le foyer communal suite à l'épidémie de COVID, afin de respecter la distanciation nécessaire.

Etaient présents :

**BOUDINAUD T, FORTE F, CHASSAGNOUX N, ROY C, DIOGON L, GOMEZ M, GALLIERE JF BONNET M,,  
LACROIX C, PASQUIN S, LAMIRAULT C, CHAÏEB R, DUSSARGUES Y**

Absents : **LOMBARD L, MARCHAND LM**

Procurations : **LOMBARD L, MARCHAND LM**

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Nadège Chassagnoux a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

**La séance est ouverte par Monsieur Thierry BOUDINAUD, Maire à 18h00**

**Vote du Budget Primitif 2021 de la commune**

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil Municipal le Budget Primitif 2021. Ce budget sera voté par chapitre.

Les chapitres sont présentés en dépenses et en recettes,

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à **1 024 043.05 €**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à **850 028,73 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve le Budget Primitif 2021.

Vote à l'unanimité.

**Vote du Budget Primitif 2021 de l'eau et assainissement**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif Eau et Assainissement 2021. Ce budget sera voté par chapitre

Les chapitres sont présentés en dépenses et en recettes.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à **232 711.17 €**

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à **676 599.89 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve le Budget Primitif Eau et Assainissement 2021

Vote à l'unanimité.

## **Avenant à la convention de mise à disposition des ASVP dans les communes**

Considérant que l'expérimentation proposée pour une durée de 3 mois soit du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020 a donné satisfaction pour les communes,

La Communauté de Communes du Pont du Gard dont le siège est situé au 21bis, avenue du Pont du Gard, 30210 REMOULINS, représentée par son Président, Pierre PRAT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° 2020-122 en date du 30 novembre 2020,

Ci-après désignée « La Communauté de Communes du Pont du Gard »,

ET

La Commune de Fournès dont le siège est situé route de Théziers représentée par son Maire Thierry BOUDINAUD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 DU 25 Mai 2020

**Ci-après désignée « La Commune »,**

**Il est ci-après exposé :**

Vu les nécessités techniques et organisationnelles de cette mission conduisant la Commune à confier à la Communauté de Communes du Pont du Gard la

« Surveillance de la voie publique à pied ou en véhicule comportant des missions de constatation et/ou de verbalisation d'infractions au code de la route, au code de l'environnement ou au code des assurances ou autres », étant rappelé ici que les agents seront informés des termes de la présente convention,

Vu la satisfaction de l'expérimentation réalisée sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020,

Vu la volonté commune des parties de continuer cette expérimentation sur une période de 6 mois,

**IL a été convenu et arrêté ce qu'il suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES**

#### **1-1 Description de la prestation**

Le présent avenant a pour objet de déterminer les modalités financières suite au renouvellement de l'expérimentation pour deux périodes de 3 mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

Le présent avenant acte le renouvellement tacite de la convention pour une durée de 2 fois 3 mois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de cette expérimentation, la Communauté de Communes du Pont du Gard prend en charge les frais d'encadrement, la formation des agents, les équipements de protection individuelle, les investissements éventuels en matériels et véhicules et les dépenses de fonctionnement afférentes (carburants, entretien du véhicule etc).

Le remboursement par la Commune, partie au présent avenant, du montant des frais engagés (charges de personnel, d'encadrement, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, primes d'assurances, fournitures et dépenses directes en rapport avec l'exécution du service, impôts et taxes de toute nature) pour son compte repose sur la base du calcul suivant :

- Prix unitaire fixé à 1 000,00 € par commune et par mois pour la période d'expérimentation évoquée à l'article 2 du présent avenant soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 soit 6 mois.

Le mode de règlement est le mandat administratif. Le règlement s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES**

Hormis les dispositions financières et la durée, les autres dispositions de la convention restent inchangées.

## ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent avenant sera transmis au contrôle de légalité, au ComptablePublic et aux assureurs de chacune des parties.

Vote à l'unanimité

### **Fixation des durées d'amortissement et seuil**

L'instruction budgétaire et comptable mentionne de manière indicative la durée d'amortissement des biens mais laisse à l'assemblée délibérante le soin d'en fixer la durée.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L2321-3,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer la durée d'amortissement des subventions d'investissement reçues pour le budget eau et assainissement à 5 ans

Donne pouvoir au maire pour signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Catégorie de bien amortis	durée
Immobilisation corporelle	
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Bacs de Boues	

Vote à l'unanimité

### **Taux d'imposition 2020**

Monsieur le Maire présente les taux d'imposition des deux taxes directes locales qui restent inchangés par rapport à 2020 pour la commune qui était de 14.05%. Or la nouvelle réforme de la loi de finance 2020(art 16) impose que les parts de taxes foncières bâties départementales et communales soient fusionnées et affectées aux communes dès 2021.En compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Foncier Bâti : 38.70%  
Foncier non Bâti : 47.69 %

La recette s'élèvera à 259 485 €

L'allocation compensatrice est de 130 698 €

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

-Vote les taux d'imposition des deux taxes directes locales,

Vote à l'unanimité

### **Transfert de la compétence d'organisation des mobilités**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard ;

Considérant que les communes ne seront plus AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Le Président de la Communauté de Communes informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer dans un 1<sup>er</sup> temps sur la prise de compétence AOM et ce avant le 31/03/2021.

Il précise que dans un 2<sup>nd</sup> temps, les conseils municipaux des communes membres auront 3 mois pour délibérer à la majorité qualifiée. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.

Si la compétence n'est pas transférée à la Communauté des Communes du Pont du Gard, elle revient à la Région qui l'exerce sur le territoire de la Communauté des Communes du Pont du Gard au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le Président de la Communauté de communes propose de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

La Communauté des Communes du Pont du Gard conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **REFUSE** de se substituer à la Région dans l'exécution des services que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre réguliers de transport scolaire ;
- **CONSERVE** la capacité de se faire transférer les services à la demande de transport public et des services de transport conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Vote à l'unanimité

#### **versement d'une subvention au BP eau et assainissement**

L'article L 2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire concédés par les communes. L'article L. 2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes. si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Les services d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants peuvent être subventionnés par le budget principal.

Une subvention exceptionnelle pour aider au financement des travaux de réseaux sur la route de Montfrin sera versée du compte 204164 du BP de la commune pour un montant de 113956 € au compte 1314 du BP de l'eau et assainissement.

Vote à l'unanimité

#### **D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2021**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

#### **Proposition pour le dispositif de la délibération**

##### **Le Conseil Municipal:**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° n° 2020/28 en date du 25 mai 2020 ayant confié à au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2018/21, en date du 10 avril 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Fournès,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 22/06/2018, par Fournès,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Fournès, afin que la commune de Fournès puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

#### **Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la Commune de Fournès est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Fournès est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Fournès pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Commune de Fournès s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Fournès dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Fournès a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10/04/2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Fournès qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### **Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### **Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

### **Demande de subvention au titre des amendes de polices**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la création d'un parking rue du jeu de Mail et la sécurisation piétonne du carrefour.

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser le carrefour pour la circulation piétonne, rue du jeu de Mail

**CONSIDERANT** le projet et l'estimation des travaux de mise en sécurité de

39 829,00 € HT

**CONSIDERANT** la possibilité d'inscrire ce projet au titre des amendes de police 2021

**Le Conseil Municipal,**

**Sur proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'accepter le projet de mise en place de tous moyens permettant la création d'un parking rue du jeu de Mail et la sécurisation piétonne du carrefour.

**ARTICLE 2 :** **SOLLICITE** pour le financement de cette opération, une subvention au titre des amendes de police pour un montant de travaux de 39 829,00 € HT

**ARTICLE 3 :** **S'ENGAGE** à réunir la part financière de la Commune.

**ARTICLE 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité

### **Adhésion à la paie à façon**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service facultatif de paie à façon pour les collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Les prestations de ce service sont la confection des salaires, des états liquidatifs auprès des organismes (URSSAF, retraite ...) et la réalisation des déclarations annuelles des salaires pour un coût de 7,55 € par bulletin de paie et indemnités édités.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le service de paie à façon du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Gard pour les prestations proposées et d'autoriser le Monsieur le Maire à signer la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

**Le conseil municipal,**

**Le rapport de Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décident**

**Article 1 :** D'adhérer au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

**Article 2 :** D'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion et tous les actes qui en découlent.

**Article 4 :** D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote à l'unanimité

### **Règlement du cimetière**

Suite à la création d'un carré confessionnel, dans le nouveau cimetière, il était nécessaire de revoir le règlement dans son intégralité.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de modifier le règlement intérieur des cimetières de Fournès afin de le mettre à jour et d'y ajouter un article concernant le Carré Confessionnel demandé par certains villageois.

### **Annexé à la délibération le règlement du cimetière**

Vote à l'unanimité

Fin de la séance à 19h10

Le Maire

Thierry BOUDINAUD



La Secrétaire

NADEGE CHASSAGNO